

CIBOX INTERACTIVE
Société Anonyme
au capital de 1 983 015,84 euros
Siège social : 17, allée Jean-Baptiste Preux
94140 ALFORTVILLE
400 244 968 RCS CRETEIL

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société CIBOX Inter@ctive sont informés qu'ils sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le **12 juin 2019 à 10 heures** au 16 rue de Washington, dans les locaux de Wojo (5^{ème} étage), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Examen et arrêté de comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation de conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Ming Lun Sung en sa qualité de Président-Directeur général de la Société ;
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2019 ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de l'acquisition par la Société de ses propres actions (programme de rachat d'actions - articles L. 225-209 et suivants du code de commerce).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé, dans le cadre de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à

émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PROJETS DE RÉSOLUTIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 JUIN 2019

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution - Examen et arrêté de comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, **approuve** les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître une perte de 52 173,09 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution - Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes :

- **constate** que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est une perte s'élevant à 52 173,09 euros
- **constate** que le report à nouveau est nul, suite à l'imputation de ce dernier sur la prime d'émission
- soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à : - 52 173,09 euros
- **décide** d'affecter le total ainsi obtenu au report à nouveau pour un montant de – 52 173,09 euros

L'assemblée générale **décide** qu'aucun dividende ne sera versé comme au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution - Jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **décide de fixer** à 17 000 euros le montant total annuel des jetons de présence alloués à répartir entre les administrateurs pour l'exercice 2019.

La répartition de ce montant entre les administrateurs sera décidée par le conseil d'administration conformément aux statuts.

Quatrième résolution - Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce, **prend acte** des informations et des conclusions incluses dans ce rapport.

Cinquième résolution - Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Ming Lun Sung en sa qualité de Président-Directeur général de la Société

L'assemblée générale ordinaire, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport visé à L. 225-37-2 du code de commerce, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués **au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018** à Monsieur Ming Lun Sung, en raison de son mandat de Président-Directeur général de la Société, tels que présentés dans ledit rapport.

Sixième résolution - Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport visé à L. 225-37-2 du code de commerce, **approuve** les **principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution** des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce :

1°) **délègue** au conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance (étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles) ;

2°) **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3°) **décide** que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un **montant nominal global égal à 1 000 000 d'euros** (soit, à titre indicatif, 50 % du capital social), ce montant nominal global ne tenant pas compte des éventuels ajustements destinés à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, ce montant constituant un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des septième et huitième résolutions de la présente assemblée générale ;

4°) **décide** que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au **maximum de 15 000 000 d'euros** ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, ce montant correspondant au montant nominal global de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières susceptibles d'être émises au titre des septième, huitième et neuvième résolutions ;

5°) **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après : a) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ; b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ; c) limiter l'émission au montant des souscriptions

reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

6°) s'agissant des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, **constate** que cette délégation emporte de plein droit à leur profit, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

7°) **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8°) **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;

9°) **décide** que la présente délégation prive d'effet toute délégation de même nature consentie antérieurement par l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

10°) **décide** que la présente délégation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la présente assemblée générale.

Huitième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie de placement privé, dans le cadre de l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, **avec suppression du droit préférentiel de souscription** :

1°) d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;

2°) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

3°) d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

- **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence ;

- **décide** que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **1 000 000 d'euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 000 000 d'euros prévu par la **septième résolution** et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- **décide** que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder **15 000 000 d'euros** (ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 15 000 000 d'euros prévu au 4°) de la **septième résolution** et à la **neuvième résolution** ;

- **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public ;

- **décide de supprimer le droit préférentiel de souscription** des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution ;

- **décide** que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée et selon les conditions qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du code de commerce ;

- **prend acte**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces titres de capital ou autres valeurs mobilières donnent droit ;

- **décide** que :

1°) conformément à l'article L. 225-136 1° du code de commerce, le **prix d'émission** des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %) après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, sans préjudice toutefois des dispositions du deuxième alinéa de cet article L. 225-136 1°, sur le fondement desquelles l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à fixer un prix d'émission avec une décote plus importante que celle de 5 % susvisée, dans la limite de 10 % du capital social par an ;

2°) le **prix d'émission** des titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces titres de capital ou valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au 1°) ci-dessus ;

- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de **26 (vingt-six) mois** et qu'elle prive d'effet toute délégation de même nature susceptible d'avoir été consentie antérieurement par l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée.

Neuvième résolution - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91 à L. 228-91 du code de commerce :

- **délègue** au conseil d'administration, **avec faculté de subdélégation** dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie** :

1°) actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ;

2°) sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;

3°) partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels cette dernière a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;

4°) toute société de gestion (agrée ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs du développement et/ou de la construction de produits d'électronique, de la mobilité ou plus généralement de la technologie et de l'innovation ; et/ou

5°) tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant dans des sociétés appartenant aux secteurs du développement et/ou de la construction de produits d'électronique, de la mobilité ou plus généralement de la technologie et de l'innovation ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera au sein de chacune des catégories visées ci-dessus, ne pourra être supérieur à vingt (20) par émission ;

- **décide de supprimer le droit préférentiel de souscription** des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit de personnes appartenant à la catégorie définie ci-dessus;

- **décide** que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront le cas échéant être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;

- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de **15 000 000 d'euros** (ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond 15 000 000 d'euros prévu au 4°) de la **septième résolution** et à la **huitième résolution**, étant ajouté qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport susvisé du commissaire aux comptes, que le prix unitaire d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes :

1°) le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction d'une moyenne des derniers cours de bourse, étant précisé qu'une décote maximale de 25 % pourra toutefois être appliquée ;

2°) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent ;

- **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de l'une des catégories susvisées, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de les modifier postérieurement à leur émission et le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

- **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Dixième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne tous pouvoirs** au Président-Directeur général et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 10 juin 2019 à zéro heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de

procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CIBOX Inter@ctive une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante agmandats@ciboxcorp.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou de leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante agmandats@ciboxcorp.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CIBOX Inter@ctive – A l'attention de Chantal Tibaut – 17, rue allée Jean-Baptiste Preux – 94140 ALFORTVILLE.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard deux jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans le délai prévu par l'article R. 225-80 du code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 10 juin 2019, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie

en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de CIBOX Inter@ctive et sur le site internet de la société <http://www.ciboxcorp.com> ou transmis sur simple demande adressée à CIBOX Inter@ctive.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CIBOX Inter@ctive – A l'attention de Chantal TIBAUT – 17, allée Jean-Baptiste Preux – 94140 Alfortville au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CIBOX Inter@ctive – A l'attention de Chantal TIBAUT – 17, allée Jean-Baptiste Preux – 94140 Alfortville au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent, poser des questions écrites à la Société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée générale seront disponibles, au siège social de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, seront publiés sur le site Internet de la société www.ciboxcorp.com les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du code de commerce, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration